Pte/ts
MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N° 43 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne aux personnes ci-dessous énumérées, récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

TITRE: ONG TERRE DES JEUNES-YAMOUSSOUKRO (TDJ-YAKRO)

SIEGE: YAMOUSSOUKRO, QUARTIER ASSABOU, LOT 4, ILOT 9

**ADRESSE: B.P 1997 ABIDJAN** 

<u>OBJET</u>: L'organisation non gouvernementale dénommée : «ONG TERRE DES JEUNES-YAMOUSSOUKRO » a pour objet de contribuer à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement par:

- la contribution à la lutte contre la pauvreté en aidant les populations à la mise en place de microprojets;
- la promotion du développement durable ;
- la contribution à l'éducation et à la gestion des ressources naturelles ;
- la contribution à la protection de l'environnement.

## NOM ET PRENOMS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Président: M. KOUADIO YAO OSEE

Vice-Président: Mlle KRAMO AMOIN SYLVIE

Secrétaire Général: M. KOFFI YOBOUE LUC CYRILLE

Secrétaire Général Adjoint: M. SAKO OGOU CHARLES HODDY

<u>Trésorier Général</u>: M. YAO KOUAME JEAN

Trésorier Général Adjoint: Mlle KOUASSI ROSELYNE

Notification est faite aux membres du bureau exécutif des dispositions suivantes de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

- pendant un délai de deux (02) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration, l'association ne peut exercer aucune activité (Article 9 de la loi) ;
- dans un délai d'un (01) mois, toutes modifications intervenues dans l'administration ou la direction du groupement ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portées à la connaissance de l'autorité compétente (Article 10 de la loi);
- pour obtenir la capacité juridique, l'association doit être rendue publique par les fondateurs à l'expiration du délai prévu à l'article 9 de la loi au moyen de l'insertion dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire d'un extrait contenant la date de déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège (Article 11 de la loi).

##